



Indian and Northern  
Affairs Canada

Affaires indiennes  
et du Nord Canada

# THE WESTERN ARCTIC CLAIM

## A Guide To The Inuvialuit Final Agreement



E100.C55  
W4B  
c.2

Canada

**Acrobatics**

*Helen Kalvak (1901-1984)*

*stonecut*

*Holman Island Collection, 1972/73, no.1*

*Helen Kalvak, one of the major graphic artists from Holman Island, has made a unique contribution to the visual history of the Inuvialuit people. Inspired by the vast store of legends she learned from her mother, she created some 3 000 drawings, prints of which have appeared in each Holman annual collection since 1965.*

*Kalvak's work has been exhibited throughout Canada, the United States and Europe. She was elected a member of the Royal Canadian Academy of Arts in 1975 and appointed Member of the Order of Canada in 1978. "The Dance", a Kalvak print, was reproduced on a Canadian postage stamp in 1979.*



Indian and Northern  
Affairs Canada

Affaires indiennes  
et du Nord Canada

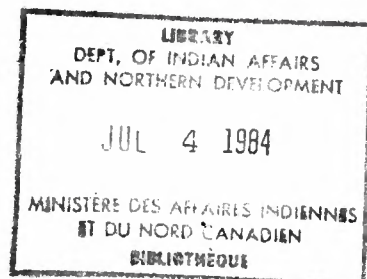
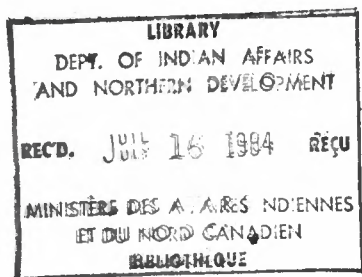
---

LIBRARY - BIBLIOTHÈQUE

E100.C55 W48 c.2  
The western arctic claim

# THE WESTERN ARCTIC CLAIM

## A Guide To The Inuvialuit Final Agreement



Note:

This booklet is a general guide to the Final Agreement on settlement of the Western Arctic claim, and in no way supersedes the Agreement itself or the legislation by means of which the Agreement will be enacted.

©Published under the authority of the  
Hon. John C. Munro, P.C., M.P.,  
Minister of Indian Affairs  
and Northern Development  
Ottawa, 1984  
QS - 5201 - 002 - BB - A1

## *MESSAGE FROM THE MINISTER*

The primary goal of negotiations on the Inuvialuit claim has been to achieve a settlement that will prove fair to all the people of the region, native and non-native alike.

Three main objectives were recognized throughout the negotiating process as essential ingredients of such a settlement: preservation of Inuvialuit culture and values within a changing northern society; preparation of the Inuvialuit to be equal and effective participants in the northern and national economies, and in society in general; and promotion and preservation of the Arctic's wildlife, biological productivity and natural environment.

The Inuvialuit were ably represented by their chosen negotiators. Together, the Inuvialuit's negotiators and the federal government team, in consultation with their respective principals, have worked diligently for a number of years to forge a Final Agreement based on these principles.

This Agreement is intended to protect the rights of the Inuvialuit as Canadian citizens and as aboriginal people under the Constitution Act, 1982. They retain their entitlement to all the rights and benefits, including programs of the federal and territorial governments, that all other Canadians receive. They will also benefit from any special rights accorded to native peoples in the future through the process of ongoing constitutional development.

The Agreement will provide the Inuvialuit with a range of rights, benefits and compensation in return for the surrender of their interest in and to certain lands in the Northwest Territories and Yukon and adjacent offshore islands and waters. It also recognizes existing and future rights of other native groups in the Inuvialuit Settlement Region and provides for reciprocal arrangements for mutual benefit within each claim area.

This guide provides an overview of the provisions of the Inuvialuit Final Agreement, which was signed by all parties on June 5, 1984. Parliament will now be asked to consider proposed legislation to approve, give effect to and declare the Agreement valid.

The Hon. John C. Munro, P.C., M.P.,  
Minister of Indian Affairs and  
Northern Development

# INTRODUCTION

Approximately 2 500 Inuvialuit live in the six settlements of Sachs Harbour, Holman Island, Paulatuk, Tuktoyaktuk, Inuvik and Aklavik in the Northwest Territories.

The rights and benefits which beneficiaries will receive under the provisions of the Inuvialuit Final Agreement are summarized following a note on eligibility criteria and a description of the Inuvialuit corporate structures that will receive and manage the compensation.

## Eligibility

To qualify for beneficiary status under the Western Arctic Claim Settlement, an individual must be a Canadian citizen and meet the following criteria:

1. be on the official voters' list used for approving the Final Agreement; or,
2. be of Inuvialuit ancestry and
  - a) born in the Inuvialuit Settlement Region or Inuvik, or
  - b) a former resident of the Inuvialuit Settlement Region or Inuvik for a total of at least ten years, or,
  - c) if under ten years of age, ordinarily resident in the Inuvialuit Settlement Region or Inuvik; or
3. be the descendant of a beneficiary.

A person may also be eligible if he or she:

1. is of Inuvialuit ancestry and is accepted by an Inuvialuit Community Corporation as a member; or
2. is an adopted child of a beneficiary as defined above.

An individual may be enrolled in only one claim settlement in Canada at any time; however, an individual who qualifies for more than one settlement may choose the one in which he or she wishes to participate. A beneficiary under the Inuvialuit settlement may choose to transfer, at any time within the ten years immediately following legislative approval of that settlement, to another settlement for which he or she qualifies.

Under the terms of the Agreement, an enrolment committee in each Inuvialuit community will prepare a list of potential beneficiaries. An overall Enrolment Authority will be established, consisting of two representatives from the Committee for Original Peoples' Entitlement (COPE), representing the Inuvialuit, and one representative of the federal government. The authority will enroll the beneficiaries and publish an official enrolment list within three months following proclamation of the Settlement Legislation. Any disputes involving enrolment will be referred to the arbitration process defined in the Final Agreement.

## Inuvialuit Corporate Structures

Responsibility for receiving and managing the Inuvialuit settlement compensation and benefits will rest with a group of corporations owned and controlled by the Inuvialuit beneficiaries.

Six non-profit Inuvialuit Community Corporations will be established, each one to be controlled by the beneficiaries of the community it represents.

Together, the community corporations will control the Inuvialuit Regional Corporation, which, initially, will receive the settlement lands and financial compensation for transfer to other Inuvialuit corporations. The Inuvialuit Regional Corporation will hold 100 per cent of the voting common shares in each of the development, investment and land corporations to be established, and will also be responsible for supervising, managing and administering Inuvialuit lands through its Inuvialuit Lands Administration division.

The other Inuvialuit corporations will be:

- the Inuvialuit Land Corporation, which will own the lands received by Inuvialuit beneficiaries in settlement of their claim;
- the Inuvialuit Development Corporation, which will use part of the total financial compensation to initiate and carry on business activities, either directly or through ownership of shares in, or participation in joint ventures with, other businesses;
- the Inuvialuit Investment Corporation, which will invest a portion of the total financial compensation under a conservative investment strategy; and
- the Inuvialuit Trust, which will own 100 per cent of the non-voting preferred shares of the land, development and investment corporations on behalf of the Inuvialuit Regional Corporation and eligible individual beneficiaries.

# LANDS

As one element in the settlement of their claim the Inuvialuit will receive title to approximately 91 000 square kilometres of land of the 435 000 square kilometre area they traditionally used and occupied.

Of the total, beneficiaries will own both surface and subsurface rights to almost 11 000 square kilometres — 1 800 square kilometres around each of the six Inuvialuit communities, not including the actual community sites. Approximately 2 000 square kilometres of land in Cape Bathurst will also be held as a protected, non-development area. The beneficiaries will receive title to a further 78 000 square kilometres in the Inuvialuit Settlement Region, with full surface rights, and subsurface rights to sand and gravel but not to oil and gas.

Title to the lands will be vested in the Inuvialuit Land Corporation, which in turn will be owned and controlled by the beneficiaries. While settlement lands can be leased, they can only be sold to other Inuvialuit or to the Crown. Unimproved Inuvialuit lands will be exempt from property tax, but improvements, and the proceeds from any development undertaken on these lands, will be taxable.

Laws of general application will apply to Inuvialuit lands, as they do to all private property. In addition, the government will continue to regulate development activities and will retain ultimate responsibility for environmental management.

The Inuvialuit have selected their lands according to certain criteria, including: lands that are important because of biological productivity or traditional hunting, trapping and fishing activities by Inuvialuit; lands that offer economic opportunities, such as tourism; or historic Inuvialuit sites and burial grounds. Lands that contain proven oil or gas reserves and lands that are privately owned or being used for public works were not available for selection.

The beds of lakes, rivers and water bodies surrounded by Inuvialuit lands will belong to the beneficiaries, subject to a 30.5-metre access strip around the seacoast and shorelines of navigable waters for travel, recreation and emergency purposes. The Crown will continue to own the water and will retain the right to control the water and water beds in order to manage fish and migratory birds, or to carry out any work needed for transportation, navigation or the protection of community water supplies.

## Access to Inuvialuit Lands

Ownership of settlement lands will be subject to existing alienations; rights of other parties, such as outstanding leases and easements and rights of way, will be honoured.

In the event that Inuvialuit lands are needed for public purposes, they can be so acquired with the approval of Cabinet or, in a few cases such as municipal needs and road building, without Cabinet approval; in all cases



the government must offer suitable alternative lands or, as a last resort only, financial compensation that will take into account the value of the land for fishing, hunting and trapping.

On Inuvialuit lands where there are existing hydrocarbon or mining rights, or where Inuvialuit do not own the subsurface, access for development of the subsurface resource is guaranteed. The Inuvialuit will, however, have the right to negotiate "participation agreements" with prospective developers; such agreements could include rents for use of the surface, special arrangements such as training and employment programs, and other participatory benefits.

On their lands in the Husky Lakes area, which are acknowledged to have a special importance to wildlife, the Inuvialuit will participate in setting environmental standards for development and will be consulted when the government considers issuing new oil and gas permits on Crown reserves.

Until such time as there are general laws dealing with access and trespass on private lands in the Northwest Territories, specific provisions have been made in the Final Agreement to ensure rights of passage for individuals, for government agents requiring access to carry out their duties and for industrial concerns requiring access across Inuvialuit lands to reach Crown land. Guarantees are in place to ensure that such access cannot be abused or interfere with Inuvialuit use of their own lands.

# FINANCIAL COMPENSATION, ECONOMIC MEASURES AND SOCIAL DEVELOPMENT

## Financial Compensation

Another element of the settlement of the Western Arctic claim is financial compensation. The Inuvialuit will receive \$45 million, in 1977 dollars, in a series of payments to be made annually between 1984 and 1997.

The money will be received by the Inuvialuit Regional Corporation, which will transfer it to the Inuvialuit Development Corporation and the Inuvialuit Investment Corporation. Income earned from the settlement monies through the activities of the latter two corporations will be controlled by the Inuvialuit Trust.

No tax will be levied on the initial capital payments, but the corporations' earnings will be subject to the tax laws of general application.

In 1978 the Government of Canada provided the Inuvialuit Development Corporation with an interest-free loan of \$9 675 000 as an advance against Final Settlement. This loan will be repaid from the first annual payment of the financial compensation. Loans provided to cover the Inuvialuit negotiating expenses will also be repaid to Canada.

## Economic Measures

The Final Agreement includes certain socio-economic measures designed to expedite full Inuvialuit participation in the economy of northern Canada and Inuvialuit integration into Canadian society through the development of an adequate level of economic self-reliance.

The government is committed to use its best offices to ensure that Inuvialuit products, resources, employment and services are fairly utilized, and to facilitate Inuvialuit access to existing programs and economic opportunities in the Settlement Region.

To help the Inuvialuit Development Corporation and its subsidiaries contribute to development of the private sector by expanding their role in the supply and delivery of goods and services in the Settlement Region, the federal government will provide an Economic Enhancement Fund of \$10 million within three months of signing the Final Agreement. This measure is expected to strengthen the economic viability of the renewable resource sector of the area and to diversify the economy of the western Arctic.

The Agreement also provides that the Inuvialuit Development Corporation may hold, if it so requests, up to 10 prospecting permits and 25 mining claims at any one time. Such permits and claims will be subject to the appropriate legislation in effect at the time, and will apply only if a serious exploration program is carried out and results are reported as required by regulation. Royalties and payments in lieu of royalties on the first 10 productive mineral leases taken out by the Corporation in the Settlement

Region will be waived for the first 15 years of production, starting with the first year in which royalties would otherwise be payable.

Under the Agreement the Inuvialuit will, from time to time, be granted local use coal permits free of royalty and other charges. This will allow them to explore for, develop and mine coal in the Inuvialuit Settlement Region, for community use and for regional industrial use by the Inuvialuit Development Corporation.

## Social Development Fund

On enactment of the Settlement Legislation for the Western Arctic claim, the government will establish a Social Development Fund of \$7.5 million to help the Inuvialuit to solve the problems which accompany social transition. The fund will be managed by trustees chosen by the Inuvialuit Regional Corporation; it will be incorporated as a non-profit organization.

An Inuvialuit Social Development Program, financed by the Fund and involving Inuvialuit from each community, will attempt to solve acknowledged social problems such as Inuvialuit housing, health, welfare, mental health, education, elders' concerns and maintenance of traditional practices. The goal of the program will be to find solutions which will therefore prove appropriate to special Inuvialuit needs. The Program will advise government on programs related to alcohol, dental care and nutrition, and will also initiate and develop special education programs.

# WILDLIFE AND ENVIRONMENTAL MANAGEMENT

## Wildlife Harvesting

Under the Final Agreement the Inuvialuit are granted exclusive rights to harvest certain species in areas specified in the Agreement. These include: game on Inuvialuit lands; furbearers, including black and grizzly bears, throughout the Inuvialuit Settlement Region; and polar bear and musk-ox throughout the same area. They are also granted a preferential right to harvest all other species of wildlife, except migratory birds, for subsistence use. Exercise of their harvesting rights will continue to be subject to the laws of general application pertaining to conservation and public safety.

Other native peoples will continue to have traditional harvesting rights in the Inuvialuit Settlement Region. Bilateral agreements concerning these rights and other overlapping interests have been concluded between the Committee for Original Peoples' Entitlement and the Tungavik Federation of Nunavut, the Dene/Metis of the NWT and the Council for Yukon Indians.

Anyone with a registered trapline in the Inuvialuit Settlement Region, any descendant of such a person who wishes to continue trapping, or anyone now operating a registered trapline will be permitted to continue these activities under the provisions of the Final Agreement.

The Inuvialuit will continue to have the right to qualify for NWT General Hunting Licences outside the Settlement Region until any such licences are superseded by the settlement of other native claims.

## Marine Mammals and Fisheries

The Western Arctic Claim Settlement will give the Inuvialuit priority in the harvest of marine mammals in the Settlement Region, including first access to all harvestable quotas. This means that the Inuvialuit will have the right to harvest a subsistence quota of marine mammals, to be set jointly by them and the government. They will also be entitled to harvest any portion of any commercial or other quotas that they can expect to take within any given quota year, once such quotas have been set jointly according to sound conservation principles.

The Inuvialuit will have a preferential right to harvest fish for subsistence within the Settlement Region; this includes trade, barter and sale to other Inuvialuit. Subject only to restrictions imposed by quotas each year, Inuvialuit will be issued non-transferable commercial licences to harvest a total weight of fish equal to the largest annual commercial harvest of that species taken by Inuvialuit from those waters over the preceding three years. Access to commercial harvests above that level will be granted on the same basis to Inuvialuit as to other applicants.

## Environmental Management

The Final Agreement will assist in integrating the Inuvialuit into structures, functions and decisions involving wildlife management in the Settlement Region, with the goal of applying the knowledge and experience of both Inuvialuit and the scientific community to the task of conserving the wildlife resource.

Under the terms of the Final Agreement, each Inuvialuit Community Corporation will establish a Hunters and Trappers Committee. The primary responsibilities of these committees will be to advise, inform and make representations to the Inuvialuit Game Council about the requirements of Inuvialuit wildlife harvesters and the allocation of the various quotas. They will also encourage and promote Inuvialuit involvement in conservation, research, management, enforcement and utilization of the wildlife resources in the Inuvialuit Settlement Region.

The Inuvialuit Game Council will consist of at least one representative from each of the Hunters and Trappers Committees, plus a chairman. The Council will represent the collective Inuvialuit interest in wildlife in the Settlement Region by:

- appointing Inuvialuit members to all joint government/Inuvialuit bodies having an interest in wildlife;
- advising the appropriate governments about legislation, regulations, policies and administration involving wildlife;
- assigning community hunting and trapping areas and sub-allocating Inuvialuit harvesting quotas among the communities; and
- representing Inuvialuit interests in any other Canadian or international groups concerned with wildlife issues in the Inuvialuit Settlement Region.

The settlement also provides for the establishment of a Wildlife Management Advisory Council (NWT) to advise government on matters relating to management, regulation, policy and administration of wildlife habitat and harvesting in the western Arctic. The Council will have an equal number of native and government representatives, plus a chairman, as permanent members. The NWT government and Environment Canada will designate one permanent member each and provision has been made for equitable representation of neighbouring native groups who harvest a game resource in common with the Inuvialuit.

A Fisheries Joint Management Committee will be set up to assist in management of fisheries affected by the Inuvialuit claim settlement. The Committee will consist of four voting members and a chairman selected by the four voting members; the Inuvialuit Game Council and the government will each select two of the four voting members.

At present, environmental studies and studies relating to renewable resources are undertaken by a variety of government agencies, but there is no provision for overall coordination of research activities in the Inuvialuit Settlement Region. The Final Agreement for the Western Arctic claim

therefore provides for a Research Advisory Council to ensure such coordination. Membership of the Council's Executive Committee will include representatives of the Department of Fisheries and Oceans, Environment Canada, Indian and Northern Affairs Canada, the Government of the Northwest Territories, the Yukon Territorial Government, private industry, the Association of Canadian Universities for Northern Studies and two members designated by the Inuvialuit.

## Yukon North Slope

The Yukon North Slope includes those lands between Alaska on the west and the Yukon/Northwest Territories boundary on the east, and north of the height of land dividing the watersheds of the Porcupine River and the Beaufort Sea, including the adjacent nearshore and offshore waters and islands. This area falls under a special conservation regime established by the Inuvialuit Final Agreement.

All development proposals relating to the North Slope will be screened to determine whether they might have a significant negative impact on the wildlife, habitat and ability of the natives to harvest wildlife. Such development activities will be permitted only if it is shown that they would have no significant negative impact or if it is decided that overall public need outweighs the overall conservation or native harvesting interests of the area; in the latter instance, projects will be subjected to a public environmental impact and review process.

In the area from the Babbage River west, a National Park will be established. No development will be permitted in this area. Herschel Island will fall under a similar protective regime and will be managed by the Yukon government as a Territorial Park.

Controlled development may be permitted east of the Babbage River, subject to the land use planning process. Limited-scale developments at Stokes Point and Pauline Cove may be permitted under strictly defined terms and conditions.

## CONCLUSION

Under the Western Arctic Claim Settlement, Canada will provide the Inuvialuit with rights, privileges and benefits in return for extinguishment of all aboriginal claims, rights, title and interests of the Inuvialuit in the Northwest Territories and Yukon, and to the adjacent offshore islands and waters.

The extended negotiations leading to this Agreement were based on the sincere and determined efforts of all parties to reach a Final Settlement that is fair to all northerners, Inuvialuit and non-Inuvialuit alike, while protecting the interests of Canadians in general.

Canada



LA REVENDEICATION  
DE L'ARCTIQUE DE L'OUEST  
Guide explicatif  
de l'Entente finale des Inuvialuit

Affaires indiennes  
et du Nord Canada  
Indian and Northern  
Affairs Canada





**Au rythme de la danse**

Helen Kalvak (1901-1984)

gravure sur pierre

collection d'Holman, 1972-1973, n° 1

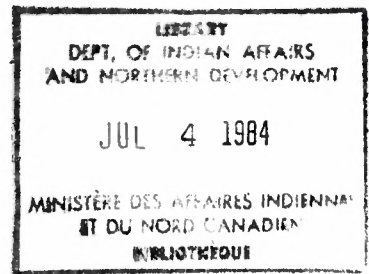
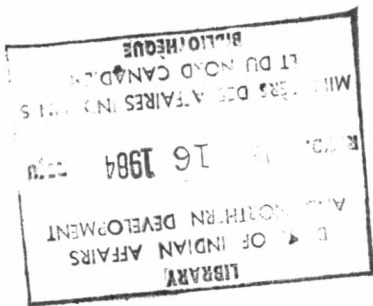
*Helen Kalvak, qui compte parmi les artistes importants de l'art graphique d'Holman, a apporté une contribution originale à l'histoire illustrée des Inuvialuit. En puisant son inspiration dans le riche patrimoine des légendes que lui a enseignées sa mère, elle a créé environ 3 000 dessins dont on a tiré des gravures qui ont été publiées dans chacune des collections annuelles d'Holman depuis 1965.*

*Helen Kalvak a présenté ses oeuvres dans des expositions à travers le Canada, les États-Unis et l'Europe. Elle a été élue membre de l'Académie royale des Arts du Canada en 1975 et nommée membre de l'Ordre du Canada en 1978. Sa gravure «Au rythme de la danse» a été reproduite sur un timbre de Postes Canada en 1979.*

		SEP - 4 1987	
		SEP - 1 1988	
		MAR 4 - 1 1994	
		SEP 2 9 1991	
		MAR - 1 1991	
		DEC 2 9 1989	
DUE DATE			
TITLE			
E100.C55 W48 c.2 The western arctic claim			

# LA REVENDICATION DE L'ARCTIQUE DE L'OUEST

Guide explicatif  
de l'Entente finale des Inuvialuit



Nota :

La présente brochure est un guide explicatif de l'Entente finale touchant le règlement de la revendication de l'Arctique de l'Ouest. Elle ne remplace aucunement l'Entente elle-même ni la loi en vertu de laquelle l'Entente sera adoptée.

©Publié avec l'autorisation de  
l'hon. John C. Munro, c.p., député  
ministre des Affaires indiennes  
et du Nord canadien  
Ottawa, 1984.  
QS-5201-002-BB-A1

## *MESSAGE DU MINISTRE*

Le but premier des négociations relatives à la revendication de l'Arctique de l'Ouest était de parvenir à une entente équitable pour tous les habitants de la région, tant pour les autochtones que pour les non-autochtones.

Tout au long du processus de négociation, on reconnaissait trois grands objectifs comme étant essentiels à la conclusion d'un règlement : sauvegarder la culture et les valeurs des Inuvialuit au sein de la société du Nord en pleine évolution, préparer ces derniers à une participation réelle et à part entière à l'économie du Nord et à l'économie nationale, ainsi qu'à l'évolution de la société en général, et, enfin, protéger et mettre en valeur la ressource faunique, la productivité biologique et l'environnement naturel de l'Arctique.

Les Inuvialuit étaient représentés par des négociateurs compétents de leur choix. Les négociateurs des Inuvialuit et l'équipe du gouvernement fédéral, tout en consultant étroitement ceux qu'ils représentaient, ont travaillé ensemble avec assiduité pendant un certain nombre d'années pour mettre au point une Entente finale fondée sur ces principes.

L'Entente ne portera pas atteinte aux droits des Inuvialuit à titre de citoyens canadiens ou à titre d'autochtones, droits qui sont reconnus dans la Loi constitutionnelle de 1982. Ils continueront à profiter des mêmes droits et des mêmes avantages que tous les autres citoyens du Canada, notamment des programmes offerts par les gouvernements fédéral et territoriaux. Ils pourront également jouir de tous les droits particuliers accordés aux autochtones dans le cadre du processus actuel d'évolution constitutionnelle.

L'Entente permettra d'accorder aux Inuvialuit une gamme de droits, d'avantages et de compensations en échange de leurs intérêts à l'égard de certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, ainsi que de certaines îles situées au large des côtes et des eaux adjacentes. L'Entente reconnaît également les droits actuels et futurs des autres groupes autochtones établis dans la région visée par le règlement et prévoit la conclusion d'ententes de réciprocité avantageuses pour tous les intéressés dans chaque secteur faisant l'objet d'une revendication.

Le présent guide donne un aperçu des dispositions de l'Entente finale des Inuvialuit qui a été signée par toutes les parties le 5 juin 1984. Le Parlement sera saisi du projet de loi en vue de l'approbation, de la sanction et de la validation de l'Entente.

John C. Munro, c.p., député  
ministre des Affaires indiennes  
et du Nord canadien

# INTRODUCTION

Environ 2 500 Inuvialuit vivent regroupés dans six localités : Sachs Harbour, Holman, Paulatuk, Tuktoyaktuk, Inuvik et Aklavik, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Les droits et les avantages qui seront accordés aux bénéficiaires en vertu des dispositions de l'Entente finale des Inuvialuit sont résumés ci-dessous après un bref énoncé des critères d'éligibilité et une description des structures des sociétés inuvialuit qui recevront et administreront les indemnités.

## Admissibilité

Pour être admissible au statut de bénéficiaire en vertu du règlement de la revendication foncière de l'Arctique de l'Ouest, il faut d'abord être un citoyen canadien et correspondre aux critères suivants :

1. être inscrit sur la liste officielle des électeurs qui a servi à l'approbation de l'Entente finale; ou
2. être d'ascendance inuvialuit et
  - a) être né dans la région visée par le règlement ou à Inuvik, ou
  - b) être un ancien résidant de la région visée par le règlement ou un résidant d'Inuvik depuis au moins dix ans, ou
  - c) dans le cas d'un enfant de moins de dix ans, être un résidant habituel de la région visée par le règlement ou un résidant d'Inuvik; ou
3. être le descendant d'un bénéficiaire.

Est également admissible toute personne qui :

1. est d'ascendance inuvialuit et est reconnue comme membre par une communauté inuvialuit; ou
2. est l'enfant adoptif d'un bénéficiaire suivant la définition donnée ci-dessus.

Toute personne ne peut bénéficier que d'un seul règlement de revendication au Canada. Cependant, une personne qui est admissible à plus d'un règlement peut choisir celui dont il ou elle désire bénéficier. Une personne admissible au règlement de la revendication des Inuvialuit peut, dans les dix ans suivant la promulgation de la loi sur ce règlement, choisir de participer plutôt à un autre règlement auquel il ou elle est admissible.

En vertu de l'Entente, un comité d'inscription des bénéficiaires sera formé dans chaque communauté inuvialuit pour dresser la liste des personnes admissibles. Une commission d'inscription sera également mise sur pied; elle sera composée de deux représentants du Comité d'étude des droits des autochtones (CÉDA) représentant les Inuvialuit et d'un représentant du gouvernement fédéral. Cette commission devra inscrire les bénéficiaires et publier une liste officielle d'inscription dans les trois mois suivant la proclamation de la loi sur le règlement de la revendication. Tout différend touchant l'inscription sera soumis à la procédure d'arbitrage décrite dans l'Entente finale.

## Structure des sociétés inuivialuit

C'est un groupe de sociétés appartenant aux bénéficiaires et contrôlé par ceux-ci qui sera chargé de gérer les indemnités et les avantages reçus par les Inuivialuit par suite du règlement.

Six sociétés communautaires inuivialuit à but non lucratif seront mises sur pied, chacune étant contrôlée par les bénéficiaires de la collectivité qu'elle représente.

Ensemble, ces sociétés communautaires contrôleront la Société régionale inuivialuit qui sera chargée initialement de recevoir les terres et les indemnités prévues par le règlement et de les transférer par la suite aux autres sociétés inuivialuit. La Société régionale inuivialuit devra aussi détenir 100 p. 100 des actions ordinaires donnant le droit de vote dans chacune des sociétés de développement, de placement et de gestion foncière qui seront créées, et elle sera également chargée de la surveillance, de la gestion et de l'administration des terres des Inuivialuit par l'entremise de sa filiale, l'Administration des terres des Inuivialuit.

Les autres sociétés inuivialuit seront les suivantes :

- la Société inuivialuit de gestion foncière, titulaire des titres de propriété sur les terres reçues par les bénéficiaires inuivialuit en vertu du règlement de leur revendication;
- la Société inuivialuit de développement qui se servira d'une partie de toutes les indemnités reçues pour entreprendre des activités économiques soit directement, soit en faisant l'acquisition d'actions d'autres firmes, ou en participant à des entreprises conjointes avec d'autres sociétés;
- la Société inuivialuit de placement, qui investira une partie de toutes les indemnités reçues en suivant une politique de prudence;
- la Fiducie inuivialuit, qui détiendra la totalité des actions privilégiées sans droit de vote des sociétés de gestion foncière, de développement et de placement, au nom de la Société régionale inuivialuit et des bénéficiaires particuliers admissibles.

## TERRES

Dans le cadre du règlement de leur revendication, les Inuvialuit de l'Arctique de l'Ouest recevront les titres de propriété de quelque 91 000 kilomètres carrés de terres faisant partie de la région de 435 000 kilomètres carrés qu'ils utilisaient et occupaient traditionnellement.

De cette superficie, les bénéficiaires détiendront les droits sur le sol et sur le sous-sol de près de 11 000 kilomètres carrés, c'est-à-dire 1 800 kilomètres carrés en périphérie de chacune des six agglomérations inuvialuit (à l'exclusion de l'emplacement même de celles-ci). Les Inuvialuit auront également des droits à l'égard de 2 000 kilomètres carrés de terres dans la région du cap Bathurst, secteur qui constituera une zone protégée où aucune exploitation ne pourra avoir lieu. Ils acquerront également les droits de propriété de 78 000 kilomètres carrés de terres dans la région visée par le règlement, de même que les droits à l'égard du sol et du sous-sol en ce qui concerne le sable et le gravier, mais non à l'égard du pétrole et du gaz.

Les titres de propriété des terres seront dévolus à la Société inuvialuit de gestion foncière, laquelle appartiendra aux bénéficiaires et sera contrôlée par ceux-ci. Les terres visées par le règlement ne pourront être vendues qu'à d'autres Inuvialuit ou à la Couronne mais elles pourront être louées. Les terres inuvialuit ne seront pas assujetties à l'impôt foncier, mais les améliorations qui y seront apportées, de même que le produit de tous les travaux d'exploitation qui y seront entrepris, seront imposables.

Les lois à caractère général s'appliqueront aux terres des Inuvialuit comme à toute autre propriété privée. En outre, le gouvernement continuera d'imposer des conditions régissant les travaux d'exploitation et c'est lui qui sera en dernier lieu responsable de la gestion de l'environnement.

Les Inuvialuit ont choisi leurs terres conformément à certains critères : les terres qui sont importantes sur le plan de la productivité biologique et des activités traditionnelles de chasse, de piégeage et de pêche; les terres qui présentent des possibilités économiques telles que le tourisme; les terres qui renferment des lieux historiques et des cimetières inuvialuit. N'ont pas été choisies les terres qui renferment des réserves reconnues de pétrole ou de gaz et les terres qui appartiennent à des particuliers ni celles qui sont utilisées aux fins de travaux publics.

Les titres de propriété du lit de tous les lacs, de toutes les rivières, de tous les fleuves et de toutes les autres étendues d'eau situés sur les terres inuvialuit appartiendront aux bénéficiaires, à l'exception d'une bande d'accès de 30,5 mètres à partir du littoral des voies navigables, qui servira à des fins de déplacement et de loisirs, ou en cas d'urgence. La Couronne conservera le droit de propriété des eaux et le droit de surveillance des étendues d'eau et de leur lit, et ce, afin d'assurer la gestion des poissons et des oiseaux migrateurs et d'effectuer au besoin les travaux nécessaires au transport, à la navigation ou à la protection des réserves d'eau des collectivités.

## Accès aux terres inuvialuit

Les terres visées par le règlement resteront assujetties aux conditions d'aliénation en vigueur; les droits d'autres parties, notamment les baux en suspens, les servitudes et les droits de passage seront respectés.

Pour le cas où des terres inuvialuit seraient requises à des fins d'utilité publique, on devra obtenir l'approbation du Cabinet avant d'en faire l'acquisition. En ce qui a trait aux terres servant aux municipalités ou à la construction de routes, elles pourront être expropriées sans l'autorisation du Cabinet. Quoiqu'il en soit, le gouvernement devra alors offrir aux intéressés d'autres terres acceptables ou, en dernier recours seulement, il devra leur offrir des compensations financières tenant compte de la valeur de la terre en cause en termes de pêche, de chasse et de piégeage.

Dans le cas des terres inuvialuit où des droits sur le pétrole, le gaz et les minéraux ont déjà été consentis, ou des terres dont les Inuvialuit ne détiennent pas les droits sur le sous-sol, l'accès aux fins d'exploitation des ressources du sous-sol est garanti. Les Inuvialuit auront cependant le droit de négocier avec les exploitants éventuels des «accords de participation»; ces accords pourraient prévoir le versement d'un loyer pour l'utilisation de la surface, des dispositions particulières touchant des programmes de formation et d'emploi et d'autres avantages connexes.

Pour ce qui est de leurs terres choisies dans la région des lacs des Esquimaux, dont on reconnaît l'importance particulière pour la faune, les Inuvialuit participeront à l'élaboration de normes environnementales au sujet de l'exploitation des ressources; ils seront consultés lorsque le gouvernement examinera la possibilité de délivrer de nouveaux permis d'exploitation pétrolière et gazière touchant les terres de la Couronne.

En attendant que des lois d'application générale soient adoptées pour régir l'accès aux terres privées et la question de la violation de propriété dans les Territoires du Nord-Ouest, des mesures particulières ont été prises dans l'Entente finale afin d'assurer le droit de passage des particuliers, des représentants du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions, et des travailleurs de l'industrie qui doivent traverser les terres des Inuvialuit pour parvenir aux terres de la Couronne. On a cependant prévu des garanties pour qu'il n'y ait pas d'abus et que rien n'empêche les Inuvialuit d'utiliser leurs terres.



# INDEMNITÉS, MESURES ÉCONOMIQUES ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

## Indemnités

Dans le cadre du règlement de la revendication foncière de l'Arctique de l'Ouest, les Inuvialuit recevront 45 millions de dollars (en dollars de 1977). Ce montant sera réparti en versements annuels échelonnés entre 1984 et 1997.

Les sommes seront d'abord versées à la Société régionale inuvialuit qui les transférera ensuite à la Société inuvialuit de développement et à la Société inuvialuit de placement. Les revenus tirés de l'investissement, par ces deux dernières sociétés, des sommes reçues en vertu du règlement seront gérés par la Fiducie inuvialuit.

Aucun impôt ne sera perçu sur les indemnités accordées dans le cadre du règlement, mais les recettes des sociétés inuvialuit seront assujetties aux lois fiscales d'application générale.

En 1978, le gouvernement du Canada a accordé à la Société inuvialuit de développement un prêt sans intérêt s'élevant à 9 675 000 \$ à titre d'avance sur l'indemnité prévue au règlement. Ce prêt sera remboursé à même le premier versement annuel des indemnités. Les prêts accordés pour couvrir les frais de négociation des Inuvialuit seront aussi remboursés au gouvernement du Canada.

## Mesures économiques

L'Entente finale prévoit certaines mesures socio-économiques qui visent à favoriser la participation pleine et entière des Inuvialuit à l'économie du Nord canadien et leur intégration à la société canadienne grâce à leur accession à un niveau satisfaisant d'autonomie sur le plan économique.

Le gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre ses meilleures ressources pour s'assurer que les produits, les ressources, les services et les travailleurs inuvialuit soient utilisés adéquatement, et à faire en sorte que les Inuvialuit puissent profiter des possibilités économiques et des programmes actuels dans la région visée par le règlement.

Afin d'aider la Société inuvialuit de développement et ses filiales à favoriser le développement du secteur privé en accroissant leur rôle dans la prestation de biens et de services pour la région visée par le règlement, le gouvernement fédéral accordera à la Société un fonds de promotion économique de 10 millions de dollars dans les trois mois suivant la signature de l'Entente finale. On prévoit que cette mesure permettra de consolider la viabilité économique du secteur des ressources renouvelables dans la région visée et de diversifier l'économie de l'Arctique de l'Ouest.

L'Entente prévoit également que la Société inuvialuit de développement pourra détenir, si elle le demande, jusqu'à dix permis de prospection et jusqu'à 25 concessions minières à la fois. Ces permis et ces concessions seront

assujettis aux lois pertinentes en vigueur et ne seront valables que lorsqu'un programme d'exploration important sera réalisé et qu'on rendra compte des résultats qui s'y rapportent, en conformité avec les règlements en cours. Il y aura dispense de redevances et de paiements au titre de redevances pour les dix premières concessions minières exploitées accordées à la Société inuvialuit de développement dans la région visée, et ce, durant les quinze premières années de production à compter de la première année au cours de laquelle les redevances seraient normalement exigibles.

Dans le cadre de l'Entente, les Inuvialuit recevront, au besoin, des permis locaux d'extraction de charbon exempts de redevances et d'autres frais. Ils pourront ainsi explorer et exploiter les mines de charbon dans la région visée par le règlement, afin de répondre aux besoins des collectivités et des industries régionales dirigées par la Société inuvialuit de développement.

## Fonds de développement social

Lorsque la loi portant sur le règlement relatif à la revendication de l'Arctique de l'Ouest aura été promulguée, le gouvernement créera un fonds de développement social de 7,5 millions de dollars pour aider les Inuvialuit à résoudre les problèmes qui surviennent en période de changements sociaux. Ce fonds sera géré par des fidéicommissaires choisis par la Société régionale inuvialuit; ils seront regroupés dans une société légalement constituée, à but non lucratif et exonérée.

On mettra sur pied un programme de développement social des Inuvialuit, financé grâce au fonds spécial et auquel participeront des Inuvialuit de chacune des agglomérations visées, pour essayer de résoudre des problèmes sociaux connus, tels que ceux liés au logement, à la santé, au bien-être social, à l'hygiène mentale, à l'enseignement et au troisième âge, et de maintenir le mode de vie traditionnel. Par ce programme, on voudrait trouver des solutions mieux adaptées aux besoins particuliers des Inuvialuit. Ces derniers pourront aussi conseiller le gouvernement sur les programmes touchant l'alcoolisme, les soins dentaires et l'alimentation, de même qu'élaborer et mettre en oeuvre des programmes spéciaux d'éducation.

# GESTION DE LA FAUNE ET DE L'ENVIRONNEMENT

## Droits de prise

Dans l'Entente finale, les Inuvialuit se voient accorder des droits de prise exclusifs à l'égard de certaines espèces dans les secteurs décrits dans l'Entente, notamment le droit de prendre le gibier sur les terres inuvialuit, le droit de prendre les animaux à fourrure, y compris l'ours noir, le grizzli, l'ours blanc et le boeuf musqué dans toute la région visée par l'Entente finale des Inuvialuit. Ils auront également le droit privilégié de prendre toutes les autres espèces de gibier à des fins de subsistance à l'exception des oiseaux migrateurs. L'exercice de leurs droits de prise restera assujéti aux lois d'application générale relatives à la conservation et à la sécurité publique.

Les autres autochtones continueront de détenir des droits traditionnels de prise dans la région visée par l'Entente. Des ententes bilatérales sur ces droits et sur la question du recoupement des terres revendiquées ont déjà été conclues par le CÉDA, la Fédération Tungavik du Nunavut, les Dénés et les Métis des T.N.-O. et le Conseil des Indiens du Yukon.

Les personnes disposant d'un circuit de piégeage visé par un permis dans la région en cause, de même que leurs descendants qui veulent continuer à faire du piégeage, ou encore les personnes qui exploitent actuellement un circuit de ce genre pourront poursuivre ces activités en vertu de l'Entente finale.

Les Inuvialuit continueront de pouvoir demander des permis généraux émis par les T.N.-O. pour la chasse à l'extérieur de la région visée par le règlement tant que ce genre de permis ne sera pas annulé par le règlement d'autres revendications des autochtones.

## Mammifères marins et pêches

Grâce au règlement de la revendication foncière de l'Arctique de l'Ouest, les Inuvialuit pourront, en priorité, prendre des mammifères marins dans la région visée par le règlement, et ils auront le droit prioritaire de profiter des limites de prises dans la région. Cela signifie qu'ils auront le droit de bénéficier en priorité d'un quota de subsistance qui sera déterminé par eux-mêmes et par le gouvernement fédéral, ainsi que le droit de profiter des quotas de nature commerciale ou autre jusqu'à la limite qui peut leur être attribuée au cours d'une année de contingentement, et ce une fois que les quotas auront été établis par les parties, conformément à des principes de conservation bien définis.

Dans la région visée par le règlement, les Inuvialuit auront le privilège de prendre du poisson à des fins de subsistance et, notamment, le droit de le vendre à d'autres Inuvialuit, ou de l'échanger avec eux. Sous l'unique réserve des restrictions imposées chaque année par les quotas, les Inuvialuit recevront des permis commerciaux qu'ils ne pourront céder et qui les

autoriseront à prendre l'équivalent de poissons, en poids, correspondant à la plus grande quantité de poissons qu'ils auront pris au cours d'une année dans leurs eaux, à des fins commerciales, au cours des trois années précédentes. Les Inuvialuit pourront, aux conditions imposées aux pêcheurs commerciaux, dépasser ces quotas de pêche à des fins commerciales.

## Gestion de l'environnement

L'Entente finale permettra aux Inuvialuit d'avoir voix au chapitre en ce qui concerne les structures, les fonctions et les décisions relatives à la gestion de la faune dans la région visée par le règlement, ce qui permettra de mettre à profit les connaissances et l'expérience, tant des Inuvialuit que des scientifiques, pour la conservation des ressources de la faune.

En vertu des dispositions de l'Entente finale, chaque société communautaire inuvialuit devra créer un comité communautaire de chasseurs et de piégeurs. Les responsabilités premières de ces comités seront de conseiller et d'informer le Conseil inuvialuit de gestion du gibier et de lui donner leur point de vue sur les besoins de ceux qui exploitent les ressources de la faune et sur la répartition des divers quotas. Ces comités devront également veiller à encourager et à aider les Inuvialuit à s'occuper de la conservation, de la gestion, du contrôle et de l'utilisation des ressources fauniques de la région visée par le règlement, et à prendre part aux recherches à ce sujet.

Le Conseil de gestion du gibier comptera au moins un représentant de chacun des comités de chasseurs et de piégeurs, en plus d'un président. Le Conseil défendra les intérêts collectifs des Inuvialuit à l'égard des ressources fauniques dans la région visée par le règlement, en assumant les fonctions suivantes :

- désigner les Inuvialuit qui feront partie des organismes mixtes du gouvernement et les Inuvialuit chargés d'étudier les questions de la faune;
- conseiller les gouvernements au sujet des lois, des règlements, des lignes de conduite et des questions administratives liés à la faune;
- établir des zones communautaires de chasse et de piégeage et répartir les quotas de prise entre les diverses collectivités inuvialuit;
- défendre les intérêts des Inuvialuit auprès de tout autre groupe canadien ou international touché par les questions de la faune dans la région visée par le règlement.

Le règlement prévoit également la création d'un Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.) qui conseillera le gouvernement sur toutes les questions liées à la gestion, à la réglementation, à la politique et à l'administration, en relation avec la faune, son habitat et son exploitation dans la région de l'Arctique de l'Ouest. Le Conseil sera formé d'un nombre égal de représentants des Inuvialuit et du gouvernement, en plus d'un président, lesquels seront des membres permanents. Le gouvernement des T.N.-O. et le ministère de l'Environnement désigneront chacun un membre permanent; par ailleurs, on a pris les mesures nécessaires pour assurer une juste représentation des autres groupes autochtones de la région qui exploitent les ressources fauniques au même titre que les Inuvialuit.

De plus, un Comité mixte de gestion des pêches sera mis sur pied pour contribuer à la gestion des pêches dans la région touchée par le règlement de la revendication des Inuvialuit. Le Comité sera composé de quatre membres ayant voix délibératrice et d'un président choisi par les quatre membres en question. Le Conseil de gestion du gibier et le gouvernement choisiront, chacun, deux des quatre membres.

Actuellement, les études portant sur l'environnement et les ressources renouvelables sont faites par de nombreux organismes gouvernementaux, mais il n'existe aucune disposition pour assurer la coordination générale des activités de recherche dans la région visée par le règlement. L'Entente finale relative à la revendication de l'Arctique de l'Ouest prévoit donc la création d'un conseil consultatif de la recherche qui assurera la coordination des travaux. Le comité de direction du conseil comprendra des représentants du ministère des Pêches et des Océans, du ministère de l'Environnement, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du gouvernement du Yukon, de l'industrie et de l'Association universitaire canadienne d'études nordiques, ainsi que deux membres désignés par les Inuvialuit.

## Versant nord du Yukon

Le versant nord du Yukon englobe toutes les terres comprises entre les frontières de l'Alaska, à l'ouest, et les limites qui séparent le Yukon des Territoires du Nord-Ouest, à l'est, et se trouvant au nord de l'élévation de terrain séparant les bassins hydrographiques de la rivière Porcupine et de la mer de Beaufort, y compris les eaux et les îles adjacentes qui se trouvent le long de la côte et au large de celle-ci. Cette région fera l'objet d'un programme de conservation particulier tel qu'établi par l'Entente finale des Inuvialuit.

Tous les projets de mise en valeur touchant le versant nord du Yukon feront l'objet d'une étude qui permettra de déterminer s'ils sont susceptibles d'avoir des répercussions néfastes importantes sur la faune ou sur l'habitat, ou de nuire à l'exploitation de la faune par les autochtones. Les projets de mise en valeur ne seront approuvés que s'il est établi qu'ils n'auront pas de répercussions néfastes importantes ou que l'utilité publique l'emporte sur la conservation ou les droits de prise des autochtones de la région. Dans ce dernier cas, les projets seront soumis à un processus public d'examen et d'évaluation en matière d'environnement.

Dans la région située à l'ouest de la rivière Babbage, un parc national sera aménagé et sera protégé de toute forme d'exploitation. L'île Herschel fera l'objet de la même protection et sera gérée à titre de parc territorial, par le gouvernement du Yukon.

La zone située à l'est de la rivière Babbage pourra faire l'objet d'une exploitation contrôlée et sera touchée par le processus d'aménagement des terres. La pointe Stokes et l'anse Pauline pourraient faire l'objet de travaux d'exploitation de petite envergure qui seraient soumis à des conditions rigoureuses.

## CONCLUSION

En vertu du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit, le Canada accordera aux Inuvialuit certains droits, privilèges et avantages moyennant l'extinction de toutes les revendications et de tous les droits, titres et intérêts des Inuvialuit touchant les T.N.-O., le Yukon, les îles au large des côtes et les eaux adjacentes.

Les longues négociations qui ont permis de parvenir à la présente Entente ont été menées avec sincérité et détermination par toutes les parties intéressées qui tenaient à en arriver à un règlement final juste pour tous les habitants du Nord, qu'il s'agisse des Inuvialuit ou des non-Inuvialuit, tout en protégeant les intérêts de l'ensemble des Canadiens.